



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique**

Brest, le 29 avril 2024  
N° 2024/074

**ARRÊTÉ**

Réglémentant les activités maritimes à l'occasion du départ du trophée BPGO le 18 mai 2024 qui se déroulera en Baie de la Forêt (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté n°2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2024/017 du préfet maritime de l'Atlantique du 04 février 2024 portant délégation à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 09 avril 2024 déposée par BREST ULTIM SAILING ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de régler l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ du trophée BPGO le 18 mai 2024, en Baie de la Forêt (29) ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'occasion du départ de la manifestation nautique « Trophée BPGO », une zone réglementée est créée dans la Baie de la Forêt (29).

#### Article 2

La zone réglementée est délimitée par les points suivants (WGS 84 Dmd) :

- A : 47°52,53' N – 003°58,00' W ;
- B : 47°52,42' N – 003°57,01' W ;
- C : 47°51,57' N – 003°56,71' W ;
- D : 47°51,57' N – 003°58,01' W.

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

#### Article 3

Le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que les activités de pêche, et de plongée sont interdits dans la zone définie à l'article 2 le 18 mai 2024, de 11h30 à 14h30 (heures locales).

Les engins de pêche posés par les professionnels dans la zone réglementée sont autorisés à y rester pendant la durée de l'interdiction.

#### Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires concurrents de la manifestation nautique ;
- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de sécurité de la manifestation ;
- aux navires d'État ou en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux navires habilités par l'organisateur et dûment signalés.

La liste des navires habilités par l'organisateur doit être communiquée par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS ETEL 24h avant le début de la manifestation. Ils doivent arborer un pavillon ou une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la délégation à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS ETEL.

#### Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter immédiatement le CROSS ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

## Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies, notamment au regard de l'état de la mer. Dans ce cas, sa décision est notifiée immédiatement au CROSS ETEL, ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction précisée à l'article 3 peut être décalée d'autant. Le CROSS ETEL, et la direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral du Finistère devront en être informés. Les usagers en seraient informés par VHF.

## Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

## Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

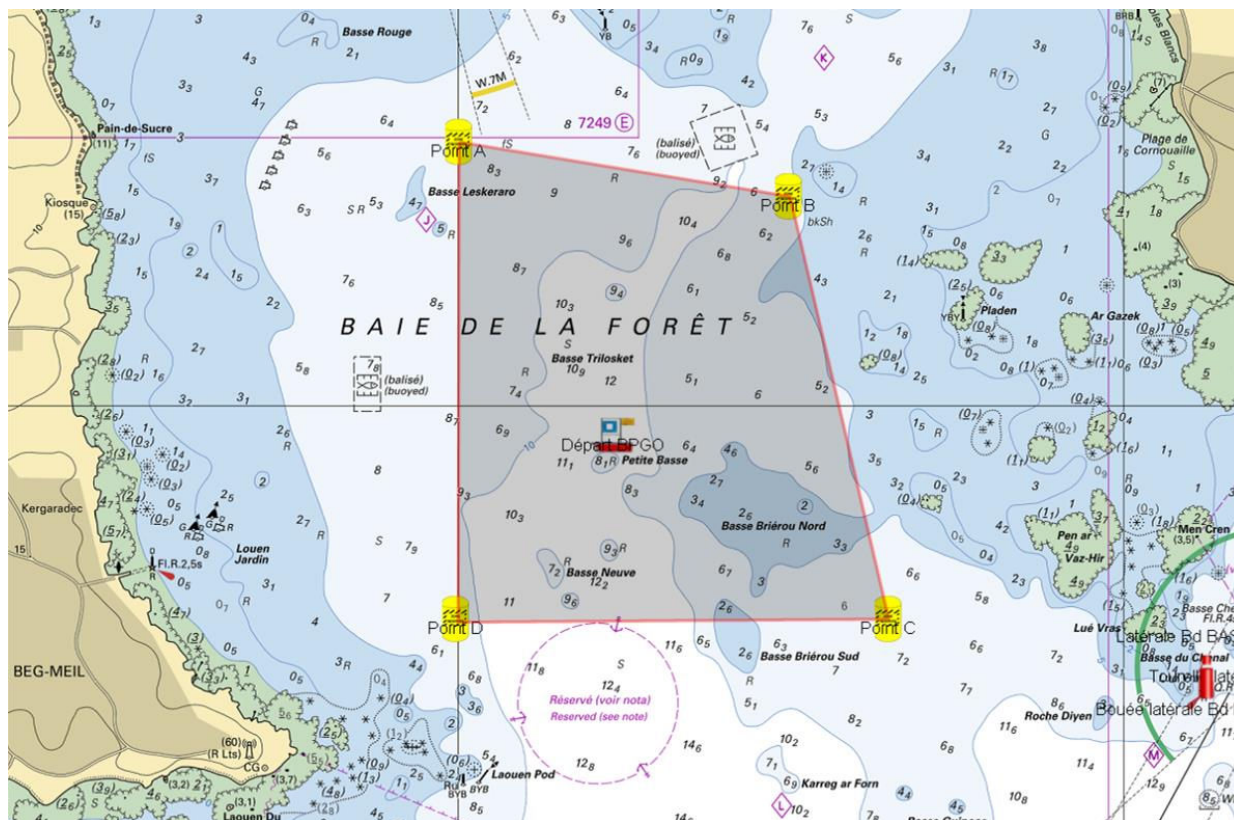
## Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

## ANNEXE I ZONE RÉGLEMENTÉE



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée dans l'arrêté fait foi.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- L'organisateur (Brest Ultim Sailing)
- Préfecture du Finistère
- Mairie de Concarneau
- Mairie de La Forêt Fouesnant
- Mairie de Fouesnant – Les Glénan
- Capitainerie du port de Concarneau
- Capitainerie du Port La Forêt
- DDTM/DML du Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS ETEL
- CROSS Gris-Nez
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP du Finistère
- SNSM Finistère
- SDIS 29
- SGCD MMNA
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (P-E –APPMAR – INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique))
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).